

N° 5883⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(2.4.2009)

La commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Fabienne GAUL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mai 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 13 juin 2008.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 19 février 2009. Ils visent à préciser le texte de l'article 1er de façon à ce qu'il n'y ait aucune équivoque ou incohérence avec le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

L'avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009.

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné son rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich le 11 mars 2009. Lors de la même réunion, elle a entamé l'examen du projet de loi, des amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a continué son analyse le 24 mars 2009.

Le présent projet de rapport a été examiné et adopté lors de la réunion du 2 avril 2009.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI**Le concept du Neie Lycée**

La loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote a établi les bases légales du Neie Lycée. Le concept pédagogique de l'établissement est tel qu'il prévoit un regroupement en branches des dif-

férentes matières prévues dans les programmes nationaux. Ces branches sont essentiellement enseignées par projets à thèmes transdisciplinaires. Le lycée-pilote se caractérise notamment par un régime à plein temps, un travail en équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués, un tutorat individuel de l'élève, une évaluation sans notes dans un esprit d'orientation plutôt que de promotion, ainsi que par une disponibilité des enseignants dans les localités de l'école tout au long de la journée.

Actuellement, l'offre scolaire du Neie Lycée est dénommée „cycle d'orientation“ et comporte la division inférieure, ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire (7e à 4e) et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire (7e à 9e).

Les premières évaluations du lycée-pilote menées par l'Université du Luxembourg et par la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogique du lycée-pilote regroupant des pédagogues de renommée internationale ont été très positives. Ainsi, par exemple, l'évaluation réalisée par l'Université du Luxembourg souligne la satisfaction des parents et la forte motivation des élèves du Neie Lycée. Elle atteste en outre à ces derniers un niveau de connaissances en allemand, en français et en mathématiques tout à fait comparable à celui des élèves des autres établissements.

Passer à l'étape supérieure

Depuis son ouverture en 2005, la confiance que les élèves et les parents placent dans le projet pédagogique du Neie Lycée n'a cessé de croître. De plus en plus de parents et d'élèves demandent de pouvoir continuer de profiter de l'expérience pédagogique du Neie Lycée au-delà du cycle d'orientation. C'est ainsi que la possibilité d'extension de l'offre scolaire aux classes du cycle supérieur a été mise à l'étude.

Dans la continuité du concept pédagogique du Neie Lycée, le cycle supérieur poursuivra un double but:

- enseigner les matières prévues aux programmes officiels pour préparer les élèves du Neie Lycée à se présenter aux mêmes examens de fin d'études que les élèves des autres lycées;
- approfondir et ancrer définitivement les compétences développées dans le cadre du modèle pédagogique du cycle d'orientation, fondé sur le rôle actif et le travail autonome de l'élève.

Pour concilier ces deux exigences, le projet de loi prévoit de mettre en place un cycle supérieur, dénommé „cycle de formation“, qui se caractérisera par une organisation modulaire. Le cycle de formation du lycée-pilote comprend la division supérieure de l'enseignement secondaire, à l'exception de la classe polyvalente, et le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Au cours du cycle de formation, les élèves sont amenés à rédiger des mémoires. La rédaction de mémoires donne suite aux compétences de recherche, de synthèse, de réflexion, de rédaction et de présentation que les élèves ont développées au cours du cycle d'orientation. Le projet de loi prévoit qu'en classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale tandis qu'en classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialité de l'élève. Un supplément au diplôme fait état des mémoires rédigés et documente les compétences transversales des élèves du lycée-pilote.

Dans un premier temps, il est prévu d'organiser les sections A, B, C, D de l'enseignement secondaire. Ce choix résulte de la demande des élèves actuellement scolarisés dans les classes de la division inférieure et de la classe de 4e du lycée-pilote. S'il s'avère opportun d'organiser également des classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique au lycée-pilote, les modalités y afférentes seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'organisation en modules

Au cycle de formation du lycée-pilote, l'ensemble des programmes est transposé en modules. Cette réorganisation permet un „partage des tâches« plus rationnel entre les différentes branches et il devient ainsi possible de libérer le temps nécessaire à l'élaboration des mémoires.

L'enseignement sous forme de modules ayant chacun une identité, un ou des objectifs, des contenus, une durée précise a l'avantage de rendre plus visibles les enjeux essentiels des programmes. Il est prévu de clôturer chaque module par une épreuve du même type que celles de l'examen de fin d'études secondaires afin d'assurer le plus tôt possible une bonne préparation à l'examen de fin d'études et aux examens ultérieurs. L'organisation par modules possède d'autres avantages. Elle permet de réunir plus aisément les élèves de différentes sections pour une partie commune du programme, ce qui est loin d'être négligeable d'un point de vue d'une organisation scolaire rationnelle. Les échanges entre élèves ayant choisi différentes spécialisations qui y participent contribuent à une culture générale dans un sens interdisciplinaire mais aussi social. Le système modulaire sera en outre assez flexible pour diminuer le nombre de redoublements „intégraux“: il permettra par exemple aux élèves de progresser et de refaire en parallèle des modules qu'ils n'auront pas réussis.

Engagement de personnel spécialisé pour le Neie Lycée et pour l'Atert-Lycée

L'extension de la scolarité par la création d'un cycle de formation et l'augmentation du nombre des élèves ainsi induite, conduisent à des besoins supplémentaires en personnel enseignant, socio-éducatif, administratif et technique. Il s'y ajoute que le transfert du lycée-pilote dans un nouveau complexe scolaire à Mersch à partir de l'année scolaire 2010-2011, comprenant en dehors des bâtiments scolaires proprement dits un internat de 100 places et un restaurant scolaire devant fournir quelque 1.000 repas et collations par journée scolaire, ne sera pas possible sans l'engagement de personnel spécialisé en nombre suffisant.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un renforcement du personnel pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée. La loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert ayant omis de prévoir en nombre suffisant le personnel d'encadrement nécessaire au fonctionnement de l'internat de 100 places annexé au nouveau lycée, l'engagement de six fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué est proposé. Comme pour l'internat du lycée-pilote à Mersch, un ratio de quelque 12 élèves internes par agent d'encadrement a été mis en compte pour déterminer le nombre des engagements supplémentaires.

*

IV. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 13 juin 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate d'abord avec satisfaction que le projet de loi contient des dispositions précises tant pour le fonctionnement du cycle d'orientation que pour celui du cycle de formation.

Selon la chambre professionnelle, le regroupement des matières en modules risque toutefois de défavoriser quelques-unes des disciplines traditionnelles par rapport à d'autres. Elle estime que de trop importantes divergences entre le programme d'études du lycée-pilote et celui des autres lycées publics rendront difficile le passage des élèves d'un lycée à l'autre.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à redire en ce qui concerne le renforcement du personnel pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée, mais elle trouve inacceptable le déséquilibre qui s'installe peu à peu entre les différents lycées et lycées techniques en ce qui concerne le nombre et les qualifications des membres du personnel non enseignant.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

De manière générale, le Conseil d'Etat aurait souhaité plus de détails sur les évaluations réalisées et se demande sérieusement si l'extension de l'offre scolaire prévue n'est pas prématurée. Aux yeux de la Haute Corporation, tous les mécanismes de prudence et de circonspection devraient être mis en œuvre avant la généralisation ou l'extension des innovations réalisées, quelque précieuses qu'elles soient. Dans cet ordre d'idées, la Haute Corporation insiste à ce que les nouvelles approches expéri-

mentales comme l'organisation en modules et la rédaction de mémoires soient soumises à des évaluations sérieuses dès que possible.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la clarté de l'expression „cycle de formation“ qui, d'un point de vue sémantique, ne livre aucun élément d'information concernant les années d'études visées et reste extrêmement vague.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cet article apporte des modifications à la loi du 25 juillet 2004 portant création d'un lycée-pilote. Il est divisé en seize points.

Point 1.

Cette modification décrit l'offre d'enseignement du lycée qui s'étend sur toute la durée de l'enseignement postprimaire depuis la classe de 7^e jusqu'à la classe de 1^e/13^e. Elle comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.

Point 2.

Entre les articles 1er et 2 de la loi est inséré un intitulé de chapitre.

Le texte législatif organisant l'ensemble de l'enseignement au lycée-pilote comprend en tout six parties: la première concerne le cycle d'orientation et la seconde le cycle de formation; celles qui suivent concernent l'encadrement, la structure participative, la promotion au cycle d'orientation, la promotion au cycle de formation, le personnel du lycée-pilote, l'évaluation du lycée-pilote et l'admission au lycée-pilote.

Point 3.

Ce point porte sur des modifications à apporter à l'article 2 de la loi. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau texte, alors que le 2^e alinéa est supprimé. Il introduisait la dénomination du premier cycle qui est inscrite maintenant à la dénomination du chapitre.

Point 4.

Le point 4 concerne l'organisation de la journée des élèves. Chaque élève est tenu d'effectuer la majeure partie de ses travaux à l'école. Cette exigence est essentielle dans une école à plein temps qui se veut lieu de vie et lieu de travail. Les activités complémentaires sont tout aussi importantes pour des raisons d'équilibre mais aussi pour donner à chaque élève l'occasion de s'investir dans une passion qu'il partage avec d'autres.

Ce point tient encore à préciser que la prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e/8^e, et 5^e/9^e.

Point 5.

Ce texte modifie le point 3 de l'article 5 de la loi et concerne le bulletin des élèves. Il est important que le bulletin fasse état des compétences disciplinaires de l'élève en même temps que de son attitude au travail et de sa volonté de participer activement aux travaux scolaires. Il incombe au conseil de classe d'en juger régulièrement et de faire connaître son appréciation à l'élève et à ses parents.

Point 6.

Cette modification introduit le cycle de formation du lycée-pilote par le biais d'un chapitre II nouveau. Les articles faisant partie de ce chapitre II sont numérotés de 5bis à 5sexies et décrivent les différentes novations du cycle de formation.

Article 5bis.–

Au lycée-pilote la classe de 4^e de l'enseignement secondaire, dite polyvalente est considérée comme une classe d'orientation qui précède la spécialisation. Le cycle de formation du lycée-pilote commence

donc avec la classe de 3e et se solde par les examens de fin d'études nationaux. En ce qui concerne l'offre d'enseignement technique, le cycle de formation commence avec la classe de 10e qui est la première classe de spécialisation.

Article 5ter.–

Cet article décrit pour l'essentiel le même type d'activités que celles existant au cycle d'orientation. Les modules d'enseignement sont des cours prolongés qui placent les élèves dans une situation d'apprentissage. Les élèves y sont censés d'une part s'approprier des connaissances et d'autre part fournir des contributions personnelles. La rédaction de mémoires donne suite aux compétences de recherche, de synthèse, de réflexion, de rédaction et de présentation que les élèves ont développées au cours du cycle d'orientation. Les activités complémentaires permettent aux élèves de continuer leur spécialisation de façon plus ou moins intensive dans différentes sections (théâtrales, artistiques, culturelles, artisanales, sportives, etc.). Les élèves continuent à effectuer une grande partie de leurs travaux à l'école. Ils y sont surveillés, encadrés et conseillés. La rédaction des mémoires nécessite un accompagnement disciplinaire et méthodologique accru.

Article 5quater.–

Cet article souligne la spécificité des enseignements au lycée-pilote: la continuation de l'éducation aux valeurs commencée au cycle d'orientation, le travail autonome de rédaction de mémoires et la pédagogie qui reste centrée sur l'apprentissage actif et autonome de l'élève tout en reprenant les mêmes matières que celles prévues pour toutes les classes des mêmes niveaux.

Article 5quinquies.–

Au lycée-pilote l'ensemble des programmes est transposé en modules c'est-à-dire des unités de base qui préparent à l'acquisition d'une ou de plusieurs compétences.

La première phrase de ce texte subit une modification par voie d'amendement gouvernemental dans le but de préciser comment est déterminée en classe terminale la note en éducation physique. Au lycée-pilote cette matière n'est en effet pas enseignée par modules, mais dans le cadre d'une activité complémentaire.

La note de l'éducation physique intervient dans le calcul de la moyenne annuelle qui est déterminante pour l'admission éventuelle de l'élève à la deuxième session. L'élève refusé à la première session peut se présenter à la 2e session à condition que sa moyenne annuelle soit supérieure ou égale à 36 points, d'après l'article 18 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Article 5sexies.–

Le cycle d'orientation prévoit un grand nombre de travaux de recherche de moindre envergure. Le cycle de formation exige à présent un seul mémoire annuel. Ainsi, les compétences que les élèves ont développées dans des contextes variés au cycle d'orientation sont maintenant mobilisées sur une plus longue durée et sur des sujets directement liés à leurs intérêts et à leur projet universitaire ou professionnel. Le mémoire collectif en 3e permet de renforcer les compétences sociales et coopératives. Le mémoire individuel en 2e permet à l'élève de travailler sur un sujet qui peut relever du domaine dans lequel il souhaite continuer ses études et constitue de par les apprentissages méthodologiques que l'élève fait une préparation à l'université.

Point 7.

Cette modification reprend les dispositions de l'ancienne loi et introduit la notion de tutorat.

Point 8.

Le tutorat individualisé de chaque élève est une condition essentielle pour l'accompagner dans un apprentissage qui se veut de plus en plus autonome. Cet accompagnement est assuré par le tuteur et, de manière plus générale, par les éducateurs gradués.

Point 9.

Les dispositions concernant la participation des enseignants, des éducateurs, des parents des élèves et des élèves à la vie du lycée sont reprises dans un chapitre à part.

Point 10.

Les critères de promotion appliqués au cycle d'orientation restent inchangés et sont repris dans un chapitre particulier.

Point 11.

Il en est de même pour les conditions de promotion au cycle de formation. Le lycée-pilote tient compte de l'évolution de la maturité des élèves au cours de leur formation postprimaire et établit des critères appropriés.

En vue notamment de la préparation à l'examen de fin d'études et aux études supérieures, la promotion dans le cycle de formation se fait sur la base de notes. Toutefois, comme au cycle d'orientation, le conseil de classe continue à évaluer l'évolution scolaire globale de l'élève afin de pouvoir prendre des décisions de promotion judicieuses. Les dispenses que le conseil de classe peut accorder à l'élève redoublant permettront à celui-ci de se concentrer sur ses lacunes, de s'inscrire dans de nouveaux modules y compris dans des modules de l'année subséquente.

Par voie d'amendement gouvernemental du 19 février 2009, il s'agit notamment de préciser que le lycée-pilote et ses élèves participent à l'examen de fin d'études sous les mêmes conditions que les autres lycées. Ces conditions sont celles du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Il est précisé que l'élève ne peut pas progresser de 2e en 1re sans avoir réussi la classe de 2e. Le texte original prévoyait cette possibilité ce qui aurait eu comme conséquence que l'élève pourrait s'inscrire à la classe de 1re sans avoir fait ses mémoires en 3e ou en 2e. S'il réussissait alors tous les modules de la classe de 1re et présentait sa candidature à l'examen de fin d'études secondaires sans avoir fait ses mémoires, il devrait être admis à l'examen puisqu'il aurait étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen. Ainsi, le lycée-pilote ne pourrait plus imposer comme obligatoires les mémoires qui constituent pourtant l'un des piliers de l'enseignement qui y est dispensé.

La dernière phrase de l'alinéa 8 qui a été introduite par voie d'amendement gouvernemental spécifie expressément que la note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire qui y correspond.

Point 12.

Dans ce chapitre on retrouve les dispositions concernant le personnel.

Point 13.

La restauration scolaire fait partie intégrante d'une école à plein temps. Il est essentiel que son personnel fasse partie de la communauté scolaire.

Les élèves du lycée-pilote viennent de toutes les régions du pays. Un internat fait gagner beaucoup de temps et d'énergie à certains. De plus, il contribue pour sa part à faire du lycée-pilote un lieu de vie, de travail et de partage.

Points 14., 15., 16.

Ces points regroupent les dispositions se rapportant à l'évaluation du lycée-pilote, à l'admission au lycée-pilote ainsi que les dispositions dérogatoires dans des chapitres particuliers.

Article 2.–

Cette disposition a pour but de permettre au Gouvernement de procéder, par dépassement du nombre des engagements de renforcement inscrits dans les lois budgétaires, à un certain nombre d'engagements supplémentaires pour les établissements scolaires Neie Lycée et Atert-Lycée.

D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

VII. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

Art. 1er.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote:

1. L'article 1er est complété comme suit:
 - „L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.“
2. Entre les articles 1er et 2, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:
 - „Chapitre Ier. Le cycle d'orientation du lycée-pilote“
3. L'article 2 est modifié comme suit:
 1. L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:
 - „Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:
 - la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
 - le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“
 2. L'alinéa 2 est supprimé.
4. A l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:
 - „Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.“
5. A l'article 5, le point 3 est remplacé comme suit:
 - „3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
 - b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;
 - c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
 - d) des recommandations du conseil de classe;
 - e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.
 Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.“
6. Entre les articles 5 et 6, il est inséré un chapitre II libellé comme suit:
 - „Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote
 - Art. 5bis.** Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:
 - a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
 - b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater. A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinquies. A l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal."

7. Entre les articles 5sexies (nouveau) et 6, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:
„Chapitre III. L'encadrement des élèves“
8. A l'article 6, sont apportées les modifications suivantes:
 1. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:
„Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique.
Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.“
 2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant:
„La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:
 - a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
 - b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
 - c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
 - d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
 - e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
 - f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.“
9. Entre les articles 6 et 7, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:
„Chapitre IV. La structure participative“
10. Entre les articles 8 et 9, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:
„Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation“

11. Entre les articles 11 et 12, il est inséré un chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI. La promotion au cycle de formation

Art. 11bis. Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1re, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.

Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire.“

12. Entre les articles 12 et 13, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote“

13. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un article 14bis, libellé comme suit:

„**Art. 14bis.** L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.“

14. Entre les articles 17 et 18, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote“

15. Entre les articles 18 et 19, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IX. Admission au lycée-pilote“

16. Entre les articles 19 et 20, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre X. Disposition dérogatoire“

Art. 2.– Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au lycée-pilote:

– pour les besoins du nouveau cycle de formation:

- 1) 2 éducateurs gradués
- 2) 1 bibliothécaire-documentaliste
- 3) 1 informaticien diplômé
- 4) 3 artisans
- 5) 2 employés D
- 6) 1 employé C

- pour les besoins de l'internat:
 - 1) 8 éducateurs gradués
 - 2) 1 concierge
 - 3) 1 employé D
 - pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat:
 - 1) 4 cuisiniers avec CATP
 - 2) 4 cuisiniers sans CATP
 - 3) 8 aides-ouvriers
- B. à l'internat de l'Atert-Lycée:
6 éducateurs gradués

Luxembourg, le 2 avril 2009

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

